

ARRÊTÉ

Service : Proximité et Espace Public

Références : GB

N° **416** - 2026

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSE DE LA CAVE CHAI LOIS –
DU 4 JUILLET 2026 AU 17 OCTOBRE 2026.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 06/07/2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la délibération 2021-127 du 13/12/2021 du conseil municipal fixant le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale 2026-010 portant approbation des tarifs 2026 d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de **Monsieur Péneau représentant la SARL CHAI LOIS**, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur une superficie de 12.00 m² située devant son commerce, 43 boulevard de la Libération et la conformité du dossier présenté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes ;

arrête

Article 1 : **Monsieur Péneau**, représentant la **SARL CHAI LOIS**, 43 boulevard de la Libération, est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement, pour y installer des tables et chaises. La surface autorisée est de 12.00 m², devant son commerce.

Article 2 : Les tables, chaises ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation. Pendant les heures d'ouverture, le titulaire de la permission devra veiller à ce que les tables et chaises restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 3 : Le permissionnaire est seul responsable de tout accident ou détérioration résultant de la présence de ses installations sur les places de stationnement. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation entre en vigueur à compter du 4 juillet 2026. Elle est consentie jusqu'au 17 octobre 2026. Elle ne pourra être reconduite que par un nouvel arrêté, sur demande expresse du permissionnaire, au minimum 1 mois avant la demande d'occupation du domaine public.

Article 5 :

L'ouverture de la terrasse est autorisée de 11h30 à 22h30. Son exploitation ne devra apporter aucune gêne, ni nuisance pour le voisinage. Le permissionnaire devra veiller à ce que la terrasse soit libérée de tout consommateur à l'heure de fermeture.

Article 6 :

Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

➤ Le montant exigible pour l'occupation d'une terrasse mobile est calculé par année civile :

- Tarif au m² pour l'année 2026 : **19.00 €**
- Occupation autorisée : **12 m² de surface**
- Redevance : **19.00 € x 12 m² = 228 €**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 8 :

La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation. Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant, il conviendra au permissionnaire de prévenir la Ville en respectant un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 10 :

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

Article 11 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 12 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur Péneau devra afficher le présent arrêté de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.



À Couëron, le **03 JUL. 2026**

Axel Casenave
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmis en Préfecture le